



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03064

Numéro SIREN : 805 312 964

Nom ou dénomination : 2WIN COM

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2015 sous le numéro de dépôt 13766

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

2WIN COM
17 avenue de la Galine
Résidence le Clairval - Bâtiment 3
34170 Castelnau-le-Lez

V/REF :
N/REF : 2014 B 3064 / 2015-A-13766

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 02/11/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 12/10/2015
- Transfert du siège social

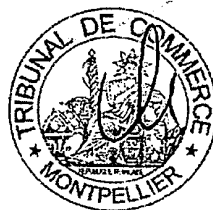
Statuts mis à jour

Concernant la société

2WIN COM
Société par actions simplifiée à associé unique
17 avenue de la Galine
Résidence le Clairval - Bâtiment 3
34170 Castelnau-le-Lez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-13766 le 02/11/2015
R.C.S. MONTPELLIER 805 312 964 (2014 B 3064)

Fait à MONTPELLIER le 02/11/2015,
LE GREFFIER



02 NOV. 2015

1483064

A13766

SAS 2WIN COM

Au capital social de 12.500€

Siège social : 25 Allée Jean François Lesueur – ZI du Mas d'Astre – 34070 MONTPELLIER

805312964 RCS MONTPELLIER

Procès-verbal des décisions de l'associé unique

prises le 12 Octobre 2015 au siège social de la société.

Je soussigné Pierre BOST, agissant en qualité de Président et d'associé unique de la SAS 2WIN COM, prends les décisions ci-après concernant :

- le transfert du siège social dans le département ;
- la modification des statuts en conséquence de la première décision.

Prise de décisions

Première décision

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société sis actuellement à MONTPELLIER(34), 25, Allée Jean François Lesueur – ZI du Mas d'Astre à l'adresse suivante : CASTELNAU- LE- LEZ (34), 17, avenue de la Galine, résidence le Clairval, bâtiment 3, à compter du 13 Octobre 2015.

Deuxième décision

Comme conséquence de la première décision prise, l'associé unique décide de modifier, de la manière suivante, l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège social

Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme initiale figurant dans les statuts et sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Le siège social de la société est fixé à : 17 avenue de la Galine, Résidence le Clairval- Bat 3 ; 34170 CASTELNAU LE LEZ. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Le Président accomplira toutes les formalités requises par la loi en conséquence des décisions qui précèdent. De tout ce qui précède, le Président a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

L'associé unique et Président



Pierre BOST

2WIN COM

STATUTS DE LA SOCIETE

17, Avenue de la Galine,

Résidence le Clairval – Bat 3 ; 34710 CASTELNAU- LE-LEZ

Le 1er octobre 2015,

Monsieur BOST Pierre né le 20 juillet 1972 à SAINT JUNIEN (87) résident 17 avenue de la Galine,
34170 CASTELNAU-LE-LEZ,

établit ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présents statuts une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Dénomination

La dénomination sociale est :

2WIN COM

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

la conception, l'organisation et la gestion d'opérations de communication au service de la notoriété de personnes, d'associations, d'entreprises ou de collectivités publiques.

la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées plus haut;

la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 17 avenue de la Galine, résidence le Clairval – bat 3 ; 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain Corse comprise, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut, sans manquer aux prescriptions de l'article 8 des présents statuts, créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

la somme en numéraire de **12.500,00 € (douze mille cinq cents euros)**. Soit, au total, une somme correspondant à **125 (cent vingt-cinq) actions de 100,00 (cent) euros chacune**,

souscrites en totalité et libérées immédiatement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 09 octobre 2014

laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Crédit Agricole du Languedoc 6 place des martyrs de la Résistance 34000 MONTPELLIER

L'associé ne fait pas d'apports en nature ni en industrie.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 12.500,00 (douze mille cinq cents) euros, il est divisé en 125 (cent vingt-cinq) actions de 100,00 (cent) euros chacune, de même catégorie.

Article 7-1 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 7-2 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 7-3 : Cession des actions

Les actions sont cessibles par l'associé unique à toute personne physique ou morale de son choix.

La cession peut concerner tout ou partie de l'ensemble des actions.

La cession d'actions doit être constatée par écrit.

Sous peine d'inopposabilité à la société, la cession s'opère vis-à-vis de cette dernière par une notification effectuée à son Président.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenu par la société.

A moins de concerner l'intégralité des actions de la société, la cession de ces dernières entraîne une modification des présents statuts qui doivent établir les règles d'admission des futurs actionnaires et le fonctionnement d'organes de décisions de la société, notamment l'Assemblée Générale.

Aussi longtemps que toutes les actions sont concentrées entre les mains d'une et même personne physique ou morale, cette dernière est seul membre de l'Assemblée Générale des actionnaires et exerce les droits et obligations dévolus à l'associé unique par les présents statuts.

Article 7-4 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations des organes de la société, notamment l'Assemblée Générale des actionnaires.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 8 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et assument les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est Monsieur BOST Pierre né le 20 juillet 1972 à SAINT JUNIEN.

Sa rémunération est fixée par l'« Acte de nomination et d'attribution de compétences du Président » rédigée de la main de l'associé unique et consigné dans les registres pertinents de la société.

Lorsque l'associé unique révoque le Président, il en nomme un nouveau. Le sortant expédie les affaires courantes à compter du jour de sa révocation et jusqu'à la prise de fonction du nouveau Président. Ce dernier est révocable dans les mêmes conditions et procède lui-même à la publicité de sa nomination.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis d'un mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement ou définitivement impossible, il est remplacé à la discrétion de l'associé unique.

Si le Président et l'associé unique se confondent dans la même personne, en cas d'empêchement du Président, le salarié le plus haut gradé de l'entreprise assure la vacance, jusqu'à décision des ayants droits de l'associé si requise ou jusqu'au retour du Président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne pour un objet et une durée déterminés à un employé de la société.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa

responsabilité personnelle :

décider des investissements supérieurs au capital social, à la somme des actifs de la société ou aux recettes du dernier exercice telles qu'approuvées aux comptes du dernier bilan,

céder des éléments de l'actif hors investissement, opérations commerciales ou gestion fiscale d'une valeur supérieure à 0,25% du capital social,

procéder à la création de filiales ou à des prises de participation.

Article 9 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un directeur général, personnes physique ou morale. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président et seulement après une publicité adéquate de ladite suppléance.

Article 10 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 11: Décisions exclusives de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

modification des statuts,

approbation des comptes et affectation du résultat,

quitus de la gestion du Président,

nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,

nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 12 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 21 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 13 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ;
Par exception, le premier exercice social pourra être d'une durée supérieure à 12 mois : il commence le 1^{er} Novembre 2014 et se termine le 31 décembre 2015.

Article 14 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 15: Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 16 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 17 : Compétence de juridiction.

Tout litige survenant à l'occasion des présents statuts est du ressort exclusif des juridictions commerciales et civiles de MONTPELLIER...

Article 18 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de MONTPELLIER emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 19 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 20 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en six originaux, à MONTPELLIER

Le 12/10/2015

Pierre BOST



*copie certifiée conforme
à l'original sans
modification des statuts.*

